



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

AP N°2019- 227

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION FERROVIAIRE  
DANS LES GARES DE NICE RIQUIER, CAP D'AIL, VILLEFRANCHE-SUR-MER,  
BEAULIEU-SUR-MER ET EZE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment son article L. 211-11-1 ;

**VU** les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.121-2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** que le président de la République populaire de Chine et le président de la République Française effectueront un déplacement simultané dans le département des Alpes-Maritimes le dimanche 24 mars 2019 et le lundi 25 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer un haut niveau de sécurité et d'ordre public pour cet événement majeur pour la diplomatie et le renom de la France ;

**CONSIDÉRANT** la gravité de la menace terroriste sur le territoire national et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée - risque attentat » ;

**CONSIDÉRANT** que la menace terroriste demeure actuelle sur l'ensemble du territoire national, et spécifiquement à Nice qui a été frappée par un attentat en juillet 2016 ;

**CONSIDÉRANT** les risques de contestation violente, dans le contexte de troubles majeurs à l'ordre public enregistrés depuis novembre 2018 dans de nombreuses villes, en France, notamment de la zone Sud, reliées à Nice par la voie ferrée ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'anticiper et de prévenir tout événement et toute menace susceptible de troubler l'ordre public et la sécurité ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'il est nécessaire de limiter la circulation et le stationnement des trains le dimanche 24 mars 2019 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Le dimanche 24 mars 2019 de 08 h 00 à 00 h 00 (à minuit), l'arrêt des trains est interdit dans les gares de :

- Nice Riquier ;
- Cap d'Ail ;
- Villefranche-sur-Mer ;
- Beaulieu-sur-Mer ;
- Eze.

**Article 2** : Le stationnement des trains est interdit sur les voies de service des gares visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le dimanche 24 mars 2019 de 08 h 00 à 00 h 00 (à minuit).

**Article 3** : Le trafic ferroviaire entre la gare de Nice Thiers et la gare de Menton est interrompu dans les deux sens le dimanche 24 mars de 18 heures à 22 heures 30.

**Article 4** : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice -18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable sûreté de la direction zonale de sûreté du Sud Est SNCF. Une copie sera adressée aux maires de Nice, Cap d'ail, Villefranche-sur-Mer, Beaulieu-sur-Mer et Eze et au directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

DTION-G 1926

Fait à Nice, le 21 MARS 2019



Georges-François LECLERC